



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-224**

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-09-23-00012 - 2025-09-23 Arr conjoint renouv SAMSAH Intervalle (4 pages) Page 3

R75-2025-09-23-00013 - 2025-09-23 Arr extension ITEP-SESSAD Les Clarines 35+28 (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-30-00005 - Annule et remplace l'avis des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 (2 pages) Page 13

R75-2025-09-30-00006 - Annule et remplace l'avis des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 (2 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2025-10-09-00003 - Arrêté 9-10-2025 CCI Limoges (3 pages) Page 19

R75-2025-10-09-00004 - Arrêté composition CPP Ouest III octobre 2025 (3 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

R75-2025-09-25-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional échelon bronze (2 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-09-23-00012

2025-09-23 Arr conjoint renouv SAMSAH Intervalle

ARRETE du **23 SEP. 2025**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Intervalle, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023 pour la période 2023-2028 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 1er octobre 2009 du préfet de département et du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychique (SAMSAH) de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sis Bordeaux (33000),

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2011 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde, autorisant l'extension de 10 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100), géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), dont 5 places pour autistes Asperger à titre expérimental, portant la capacité de l'établissement à 20 places ;

VU l'arrêté conjoint du 13 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde autorisant l'extension de 15 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100), géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), en vue de création d'une antenne pour handicapés psychiques implantée dans les locaux du centre hospitalier de Libourne (33500) ; portant la capacité totale à 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du 26 février 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde portant transformation de 5 places du dispositif expérimental Intervalle-Asperger en dispositif de droit commun, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), dont la capacité totale demeure de 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du 19 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde autorisant l'extension de 9 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), portant la capacité totale à 44 places ;

VU l'arrêté conjoint du 19 octobre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde autorisant l'extension de 8 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), portant la capacité totale à 52 places ;

VU l'arrêté conjoint du 25 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création de deux sites secondaires du SAMSAH Intervalle, un à Libourne dédié au handicap psychique et un à Bordeaux dédié aux troubles du spectre de l'autisme ;

VU le rapport d'évaluation réalisé par « Réalités et projets consultants » suite aux visites du 04/05/2023 et 05/05/2023 ;

CONSIDERANT que le rapport de visite d'évaluation porte le statut de « recevabilité opérationnelle favorable » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) Intervalle, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sis Bordeaux (33015), et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 01 octobre 2024.

La capacité du SAMSAH Intervalle demeure de 52 places, répartie sur trois sites :

- 30 places pour adultes handicapés psychiques dont 15 places sur le territoire de Bordeaux Métropole et 15 places sur le Libournais,
- 22 places pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement principal : SAMSAH INTERVALLE Bordeaux

N° FINESS : 33 002 646 9

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 44 rue André Degain – 33100 Bordeaux

Capacité : 30 (globalisée avec l'antenne de Libourne)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	15

Entité établissement secondaire : SAMSAH INTERVALLE Libourne

N° FINESS : 33 006 729 9

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 70 rue des Réaux – pavillon 46 – 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	15

Entité établissement secondaire : SAMSAH INTERVALLE TSA

N° FINESS : 33 006 730 7

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 15 rue Fourteau – 33100 Bordeaux

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	22

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,

delegation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

~~Pour le Président du Conseil départemental~~

~~et par délégation,~~

~~le Directeur Général des Services~~

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-09-23-00013

2025-09-23 Arr extension ITEP-SESSAD Les
Clarines 35+28

ARRETE du **23 SEP. 2025**

portant autorisation d'extension de 7 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), établissement secondaire, par transformation de 7 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), gérés par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise à Bordeaux (33800).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Éducatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise à Bordeaux (33800), pour une capacité totale de 63 places ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2023 portant autorisation de création de 14 places de Service d'Education Spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), établissement secondaire, par transformation de places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), gérés par l'association AEAMEE, sise à Bordeaux (33800), portant la capacité de l'ITEP à 49 places ;

VU l'arrêté du 21 juin 2024 portant autorisation d'extension de 7 places de Service d'Education Spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), établissement secondaire, par transformation de places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), gérés par l'association AEAMEE, sise à Bordeaux (33800), portant la capacité de l'ITEP à 42 places et du SESSAD à 21 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 notamment sa fiche action n°1 détaillant le redéploiement de places d'ITEP vers le SESSAD Les Clarines, signé le 6 octobre 2023 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association AEAMEE ;

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Mme EKAM, représentante légale de l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), de transformation de 7 places d'externat de l'ITEP Les Clarines, en 7 places de SESSAD Les Clarines, sis à Bordeaux (33800) dans le cadre de la transformation de l'offre actée au CPOM ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, ainsi que les interventions spécialisées auprès des enfants atteints de troubles du comportement déjà mises en place par le SESSAD Les Clarines et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge;

CONSIDERANT que le redéploiement des 7 places de l'ITEP en vue l'extension de 7 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'ITEP Les Clarines a été actée dans le CPOM en cours et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Clarines de 7 places par transformation de 7 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, gérés par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise à Bordeaux (33800), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'ITEP Les Clarines est donc portée à 35 places et celle du SESSAD à 28 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée du SESSAD aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE)

N° FINESS : 33 000 076 1

N° SIREN : 303 891 360

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Entité établissement principal : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines

N° FINESS : 33 078 194 9

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	28
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	7

Entité établissement secondaire : SESSAD LES CLARINES

N° FINESS : 33 006 635 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Capacité : 28

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	28

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

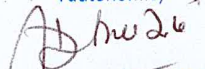
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00005

Annule et remplace l'avis des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extrarénale qui annule et remplace ceux intervenus au 16 septembre 2025 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Landes

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400006730	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST VINCENT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400006730	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST VINCENT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043	ANTENNE AUTODIALYSE ET UDM DAX	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400007332	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MT MARSAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400007332	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MT MARSAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400010906	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD HAGETMAU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400010906	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD HAGETMAU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00006

Annule et remplace l'avis des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extrarénale qui annule et remplace ceux intervenus au 16 septembre 2025 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Pyrénées-Atlantiques

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640000162	CH COTE BASQUE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	30/09/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640013553	ANTENNE AUTODIALYSE SAINT JEAN DE LUZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640013553		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025
640017612	SAS NEPHROCARE BEARN	640017679	ANT AUTODIALYSE NEPHROCARE-PAU NAVARRE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	09/12/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640	CENTRE HEMODIALYSE CLINIQUE DELAY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640796835	ANTENNE AUTODIALYSE BIARRITZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640796835		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797155	ANTENNE AUTODIALYSE UHART CIZE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797155		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797296	ANTENNE AUTODIALYSE SAINT LEON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797296		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-09-00003

Arrêté 9-10-2025 CCI Limoges

**Arrêté du 9 octobre 2025
Modifiant l'arrêté du 24 mars 2025 portant
nomination des membres de la commission de
conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales (CCI) de la région
Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2021, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-133 ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-5 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de BORDEAUX)

1° au titre des représentants des usagers du système de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Odette FAURIE Fédérations Familles Rurales	Mme Chrystelle BREUIL UFAL 87	<i>En cours de désignation</i>
Mme Françoise COULAUD UFC Que Choisir 87	<i>En cours de désignation</i>	Mme Christine SEGUY UFC Que Choisir 19
Mme Héloïse THAON FNATH	Mme Marie-Hélène GESSON UDAF 16	Mme Claudia VANDAUD UDAF 23

2° au titre des professionnels de santé :

a) un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Mickael FRUGIER URPS ML	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Grégoire LAMBERT DE CURSAY CHU de Brive	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3° au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

a) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Michel DA CUNHA CH de Brive	Mme Hélène BRU CHU de Limoges	<i>En cours de désignation</i>

b) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Laurent TALARICO MGEN	M. Patrice FILLOUX CRRF André Lalande	<i>En cours de désignation</i>
Mme Mélanie ROCHOUX Polyclinique de Limoges	Mme Cécile BLANC Polyclinique de Limoges	<i>En cours de désignation</i>

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Max BURGUIERE AXA	Mme Claire LESERVOISIER MACSF	Mme Amandine RAIS AXA

6° au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Sandra LEROUX Université de Limoges	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de nomination du 29 mars 2024.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 octobre 2025.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2025

Le Directeur de cabinet,


Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-09-00004

Arrêté composition CPP Ouest III octobre 2025

**Arrêté du 9 octobre 2025
modifiant l'arrêté du 23 septembre 2025
pour nomination de membre du comité
de protection des personnes « Ouest III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-133 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Louis LACOSTE
 - M. Maxime PICHON
 - M. Florent CARSUZAA
 - Mme Véronia TODARY
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Catherine CHUBILLEAU
 - Mme Elise GAND
 - Mme Camille ALLEYRAT
 - M Manuel ROULAUD

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Marianne TURGNE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Christelle AIGRIN
 - Mme Isabelle PRINCET
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Aurélie GIRAULT
 - Mme Isabelle PIRONNEAU

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Mme Diane CHUILLET-MOREAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Vanessa BAUDIFFIER
 - Mme Véronique BONNAUD
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Mme Adeline RANGER
 - Mme Anne LEUDET
 - Mme Laetitia GUGLIELMINI
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Mme Sandy BERTIN
 - Mme Emilie RABOIS
 - Mme Florence TARTARIN

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 23 septembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2025

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2025-09-25-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
contingent régional échelon bronze



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **25 SEP. 2025**

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2025**

Le Préfet de la Gironde

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Régional de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent Régional, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,


Grégory LECRU

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 67 53
sonia.moreau@gironde.gouv.fr

Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement Associatif

Contingent Régional

Échelon Bronze

Promotion du 14 juillet 2025

1. Monsieur AUDIBERT Marc
2. Madame AUFFRET Edith
3. Monsieur BASSET Daniel
4. Madame BRUN Anne
5. Madame CARREEL Florence
6. Madame DUVIGNAU PELEHIGUE Maité
7. Madame FORT Marion
8. Monsieur HAMELIN Pascal
9. Madame HEBRAS GAUTREIX Ghislaine
10. Monsieur LAGORCE Christophe
11. Monsieur LAROCHE Patrice
12. Madame PFEIFFER ROUSSEAU Claudine
13. Madame PIAROU Emilie
14. Madame PUYGRENIER Claudine
15. Monsieur ROUGER Alain
16. Madame TEILLET Chantal
17. Madame VIGNAUD Laetitia
18. Monsieur ZABALETA Bruno